



Arrêté
Portant convocation des électeurs
de la commune de GLOMEL
Élections Municipales et Communautaires partielles intégrales
des 17 et 24 septembre 2023

LE SOUS-PRÉFET DE GUINGAMP

Vu le code électoral, notamment les articles L.270, L.260, L.247 et L.255-4 et R.127-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-2 ;

Vu le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Serge Delrieu, Sous-préfet de Guingamp ;

Vu le décret 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant la population municipale de la commune de GLOMEL à 1350 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de la communauté de communes du Kreiz Breizh ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir à l'occasion des élections municipales et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant les démissions de 5 conseillers municipaux intervenues en date des 21 juin 2023, 19 juin 2023, 14 juin 2023 et 15 mai 2023 ;

Considérant la vacance de 5 sièges au sein du conseil municipal sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;

Considérant que de ce fait le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a dès lors lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour renouveler le conseil municipal ;

Considérant que la population municipale de la commune s'établit à 1 350 habitants et que le conseil municipal comprend 15 membres ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales, conformément à l'article L.270 du code électoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de GLOMEL sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** en vue d'élire quinze conseillers municipaux et trois conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale. Il se tiendra dans les bureaux de vote de la commune.

Article 3 : L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19-1 du code électoral) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, se tiendra le dimanche 24 septembre 2023 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 5 : les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Article 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture de Guingamp, 34 rue du Maréchal Joffre à Guingamp dans les conditions suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 28 août au mercredi 30 août 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 31 août 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin (dépôt de candidature obligatoire):

- le lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 19 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'organiser au mieux le recueil des candidatures il est vivement recommandé de prendre préalablement rendez-vous auprès de la sous-préfecture au numéro suivant :

02 21 27 31 76

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Le sous-préfet de Guingamp et le Maire de GLOMEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A GUINGAMP, le 24 juillet 2023

Le sous-préfet,



Serge DELRIEU